

# l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- UN SUBPOENA NE DISPENSE NI UNE ENTREPRISE, NI UN AVOCAT DE RESPECTER LA LOI
- RESTAURANTS : COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS D'IDENTITÉ D'UN CLIENT LORS D'UN ACHAT PAR TÉLÉPHONE
- LES DOCUMENTS REQUIS PAR LES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 

# UN SUBPOENA NE DISPENSE NI UNE ENTREPRISE, NI UN AVOCAT DE RESPECTER LA LOI

Dans le cadre de deux enquêtes récentes, la Commission d'accès à l'information a statué sur les droits et obligations des avocats et des entreprises, lors de l'émission ou de la réception de subpoenas requérant la production de documents contenant des renseignements personnels.

## LES ENQUÊTES

Dans un premier dossier<sup>1</sup>, le plaignant reprochait à son ex-employeur d'avoir communiqué, sans son consentement, à l'avocat de sa conjointe, des renseignements personnels le concernant, dans le cadre de procédures de divorce. L'avocat aurait insisté auprès de l'ex-employeur, en prétendant que s'il lui faisait parvenir les renseignements, il n'enverrait pas de subpoena l'obligeant à venir témoigner lors de l'audience.

Dans le second dossier<sup>2</sup>, la plaignante reprochait à sa banque d'avoir communiqué à l'avocate de son conjoint, sans son consentement, des renseignements financiers la concernant, et ce, avant l'audience. L'avocate avait fait signifier un subpoena duces tecum<sup>3</sup> à la banque, lui demandant d'apporter les documents à l'audience, dans le cadre d'une procédure de divorce. Le subpoena comprenait toutefois la mention suivante: «N.B.: Un document assermenté répondant à toutes ces demandes et reçu à

nos bureaux avant le 4 mai 1994, à midi, vous évitera probablement d'avoir à vous présenter à la Cour. Veuillez nous contacter le jour précédant l'audition de la cause pour vérifier si votre présence sera requise. « La banque a envoyé des documents à l'avocate qui a fait signifier à la plaignante un avis de dépôt d'un rapport d'une institution financière selon l'art. 294.1 du Code de procédure civile (CPC) qui prévoit:

*«Le tribunal peut accepter comme déclarations celles prévues au livre «De la preuve» au Code civil du Québec, notamment un rapport médical ou le rapport d'un employeur sur l'état du traitement ou des autres avantages dont bénéficie un employé pour tenir lieu du témoignage du médecin ou de l'employeur qui l'a signé pourvu, à moins que le tribunal n'en décide autrement, que le rapport ait été produit au greffe, avec avis et copie signifiés aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.*

(...)

*Les dispositions du présent article s'appliquent, en les adaptant: a) au rapport d'une institution financière sur l'état des dépôts et placements d'une personne; (...)*»

Dans ce dernier dossier, le Barreau du Québec est intervenu et a présenté certains commentaires généraux sur les questions

2

## Sommaire



Un subpoena ne dispense ni une entreprise, ni un avocat de respecter la loi

2

Restaurants : collecte et utilisation des renseignements d'identité d'un client lors d'un achat par téléphone

5

Les documents requis par les Commissaires-enquêteurs

6

Résumés des enquêtes et décisions

7



susceptibles d'affecter l'administration de la justice et la protection du public dans ses relations avec les membres du Barreau, plus particulièrement sur la portée d'un subpoena, de l'art. 294.1 CPC et l'effet de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

La Commission, après enquête, a statué que les deux plaintes étaient fondées. Voici les principes qui se dégagent de ces deux enquêtes.

### LA PORTÉE D'UN SUBPOENA

La Commission, de même que le Barreau du Québec, précisent qu'un subpoena est une assignation à comparaître, un ordre visant à contraindre le témoin à se présenter devant le tribunal pour témoigner ou pour y produire des documents. En vertu des articles 280 et 281 CPC, la partie qui désire produire un témoin, pour déclarer ce qu'il connaît, produire un document ou les deux à la fois, peut l'assigner au moyen d'un bref de subpoena délivré par un juge, un greffier ou un avocat et signifié au moins cinq jours francs avant la comparution.

Toutefois, le subpoena ne constitue pas un ordre ou une autorisation de communiquer des documents à l'avocat qui l'émet. L'avocat n'a que le pouvoir de signer le bref de subpoena et de le faire signifier au témoin. Le témoin ou toute partie concernée pourra ainsi, à l'audience, soulever des objections visant à empêcher la production du document, discuter de sa pertinence ou de sa valeur, et le tribunal sera appelé à trancher le débat. L'article 294 CPC prévoit que les témoins sont interrogés à l'audience, la partie adverse étant présente ou dûment appelée, sauf lorsqu'il en est autrement prescrit. Or, en communiquant immédiatement les documents qui pourraient faire l'objet de l'émission d'un bref ou lorsque l'avocat qui a assigné le témoin, entre en possession des documents demandés avant l'audience, la Commission est d'avis que le processus judiciaire est court-circuité, en permettant à une personne d'avoir accès à des documents auxquels elle n'aurait pas droit, sans que l'autre partie n'en soit avisée ou puisse intervenir. Ainsi, des renseignements non pertinents ou confidentiels pour une personne, une entreprise ou un organisme public pourraient tomber dans les mains de tiers illégalement.

L'on peut en conclure que l'avocat n'a le pouvoir que d'assigner une personne à comparaître devant le tribunal et d'y apporter, le cas échéant, les documents requis. Un subpoena exigeant la production des documents directement à l'avocat ne serait donc pas conforme aux dispositions du CPC.

### L'ARTICLE 294.1 CPC

Cette disposition permet la production de certains documents, au greffe de la Cour, avant l'audience, pour tenir lieu du témoignage d'un médecin, d'un employeur, d'un représentant d'une banque, etc. La production de ces documents est évidemment conditionnelle à leur obtention, avant l'audience, par le procureur qui désire les produire, d'où la pratique de plusieurs d'entre eux de demander au témoin de leur fournir les documents avant l'audience, en précisant que sa présence ne sera alors possiblement pas requise. Toutefois, lorsque ces documents contiennent des renseignements personnels, la Commission a statué que les dispositions de la loi sur le secteur privé s'appliquent et doivent être respectées.

### LE RESPECT DE LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

La Commission a souligné que le fait d'émettre un subpoena duces tecum ne soustrait pas les documents demandés à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé; le détenteur des documents, lorsqu'il s'agit d'une entreprise au sens de l'art. 1525 du Code civil du Québec (CCQ), doit respecter les règles prévues à la loi.

L'article 13 de la loi consacre le principe qu'une entreprise ne peut communiquer de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, à moins que la loi sur le secteur privé l'y autorise. Or, l'article 18 (6) de cette loi prévoit qu'une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'elle détient, à une personne ou organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions. Donc, une entreprise qui reçoit un subpoena *lui ordonnant de se présenter devant le tribunal et d'apporter certains documents*, doit obéir, à moins de demander l'annulation du subpoena. Si elle désire s'objecter à la production des documents, ce que pourra également faire la partie adverse, elle pourra soulever ses objections à l'audience et le tribunal tranchera.

Par contre, la Commission a conclu dans ces deux enquêtes, qu'une entreprise ne peut envoyer directement les documents à l'avocat ayant émis le subpoena, ou encore moins, en l'absence de subpoena, sur simple demande d'un avocat. En effet, pour ce faire, tel que le requiert l'art. 13 de la loi, l'entreprise devra d'abord obtenir le consentement de la personne concernée avant de pouvoir communiquer les renseignements personnels demandés. À cet effet, le Barreau a souligné qu'il appartient au témoin détenteur des documents, de s'enquérir de ses droits et obligations auprès de son propre avocat ou de la personne concernée, et d'obtenir les autorisations nécessaires. Rappelant

qu'en vertu de son code de déontologie, l'avocat ne doit pas par ses gestes, ses écrits ou ses propos induire le témoin en erreur ou l'amener à violer des dispositions d'ordre public, le Barreau croit que l'avocat qui informe le témoin de la possibilité de recourir à l'article 294.1 CPC serait bien avisé de lui indiquer, dans une notice à cet effet, qu'il pourra s'éviter une comparution à la cour en lui transmettant le document à l'avance «s'il est légalement autorisé à le faire». Il a cité également l'art. 2858 C.C.Q. qui prévoit que le tribunal doit rejeter la preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentales et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Par ailleurs, l'avocat qui recueille des renseignements personnels pour les produire à la Cour, selon la procédure prévue à l'article 294.1 CPC, est également assujéti à la loi sur le secteur privé, selon la Commission. Elle a rejeté les arguments soulevés par l'avocate dans le second dossier d'enquête, à l'effet que l'avocat est un mandataire agissant pour le compte de son client et un officier de la Cour, en conséquence, que les documents, recueillis dans le cadre de mandats donnés par ses clients, ne sont pas recueillis dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au sens de la loi. Selon l'avocate, seule la collecte de renseignements au sujet d'employés, d'associés, de contractants, etc. de la société d'avocats serait assujéti à la loi sur le secteur privé parce que recueillis dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. La Commission n'a pas retenu cette argumentation.

4

L'article 6 prévoit que les renseignements doivent être obtenus auprès de la personne concernée, à moins qu'elle ne consente à la collecte auprès de tiers. Exception peut être faite à ce principe lorsque la loi l'y autorise, ou encore lorsque l'entreprise a un intérêt sérieux et légitime de les recueillir auprès d'un tiers et que les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et qu'ils ne pourraient l'être auprès de celle-ci en temps opportun, ou encore, lorsque la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements. Or, l'avis de la Commission et du Barreau diffèrent sur l'application de cette disposition.

Le Barreau prétend que la loi sur la protection des renseignements personnels n'interdit pas à un avocat de chercher à recueillir des renseignements personnels auprès d'un tiers, en vue de les produire lui-même à la Cour selon la procédure prévue à l'art. 294.1 CPC. Selon le Barreau, une telle cueillette est généralement autorisée par l'art. 6 de la loi parce qu'elle est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements. Pour sa part, la Commission d'accès donne une interprétation très restrictive à cette disposition d'exception, et est d'avis qu'elle ne permet que de faire confirmer, auprès de la personne qui les détient, des renseignements personnels que l'entreprise a déjà en sa possession. Ainsi, elle conclut que la Loi sur le secteur privé

n'interdit pas à un avocat de rechercher à recueillir des renseignements personnels concernant une personne auprès d'un tiers, en vue de les produire lui-même à la Cour, en autant qu'il respecte les conditions établies à l'article 6, soit qu'il ait obtenu le consentement de ce tiers ou qu'il détienne déjà des informations concernant ce tiers qu'il fera confirmer par l'entreprise. De l'avis de la Commission, donner une interprétation plus large à cet article aurait pour conséquence de vider la loi de son sens en permettant des parties de pêche au dépens d'un tiers.

De façon pratique et à titre d'exemple, l'interprétation de la Commission signifie qu'un avocat, dans le cadre de procédures de divorce, peut faire confirmer par une institution financière, l'information qui est fournie par l'ex conjoint ou sur la formule 2 signifiée en vertu de l'art. 22.2 des Règles de pratique de la Cour Supérieure en matière familiale. Toutefois, l'avocat ne peut recueillir directement auprès de l'institution financière les documents financiers qu'il souhaite obtenir par l'émission d'un subpoena duces tecum, sans le consentement de la personne concernée.

Que faire alors, lorsque la personne concernée refusant de donner à l'avocat l'autorisation de recueillir les renseignements auprès d'un tiers, le procureur demande à la banque de confirmer l'exactitude des renseignements fournis sur la formule 2, et que la banque nie l'exactitude de ces renseignements? Selon l'interprétation de la Commission, le procureur n'aurait alors d'autre choix que d'envoyer un subpoena duces tecum à la banque et d'attendre à l'audience pour connaître les détails de ces «inexactitudes» et les nouvelles informations financières.

L'interprétation de la Commission est très restrictive: l'avocat, selon cette interprétation ne recueille aucun renseignement, il n'obtient que la confirmation ou non de l'exactitude des renseignements qu'il détient déjà. Pourtant, l'article 6 prévoit qu'une entreprise peut RECUEILLIR des renseignements personnels auprès de tiers lorsque «la CUEILLETTE auprès de tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements». La loi n'autorise-t-elle donc pas ainsi l'obtention d'autres renseignements que ceux que l'avocat possède déjà, mais dont l'exactitude ne pourrait être assurée s'ils étaient recueillis auprès de la personne concernée? Si l'article 6 ne visait qu'à permettre à une entreprise de faire confirmer l'exactitude de renseignements personnels déjà détenus par elle, n'est-ce pas ce que le législateur aurait indiqué, sans parler de «cueillette» de renseignements?

## CONCLUSION

En conclusion, il importe pour une entreprise de retenir les principes suivants qui se dégagent de ces enquêtes: (1) Un



subpoena oblige une personne à comparaître devant le tribunal et n'ordonne ni n'autorise l'entreprise à transmettre, à l'avocat qui l'a signé, des renseignements personnels avant l'audience; en cas de doute, il serait sage de communiquer avec la Commission avant de communiquer des renseignements. (2) Une entreprise doit obtenir le consentement de la personne concernée avant de transmettre des renseignements personnels à un avocat, qui n'agit pas pour le compte de l'entreprise. (3) L'entreprise qui a reçu un subpoena duces tecum, peut, lors de l'audience, communiquer les renseignements personnels requis par le subpoena, et ce, en vertu de l'article 18(6) de la loi; elle pourra s'objecter à leur production si elle a des motifs de le faire, et le tribunal tranchera.

Quant à l'avocat, il en ressort que: (1) Un avocat ne peut, verbalement ou par subpoena, obliger une entreprise à lui transmettre des renseignements personnels avant l'audience (à moins qu'il n'agisse pour cette entreprise), ni inciter un témoin à le faire en insistant que ce faisant, il n'aura pas à venir témoigner. (2) Si le subpoena indique que les documents, si envoyés avant telle date au procureur, peuvent éviter au témoin de se présenter à l'audience, il serait sage de préciser que l'entreprise doit d'abord vérifier si elle est légalement autorisée à les fournir. (3) Un avocat doit obtenir le consentement de la personne concernée par les renseignements, avant de les recueillir auprès d'un tiers. (4) Un avocat peut demander à un tiers de confirmer l'exactitude de renseignements personnels qu'il a déjà en sa possession.

1. *Abso Bleu Ltée et M. Y.*, dossier 94 01 81; résumé dans «Enquêtes de la CAI», *L'Informateur privé*, avril 1995.
2. *X. c. Banque de Montréal et Me Y.*, dossier 94 07 05; résumé dans «Enquêtes de la CAI, *L'Informateur privé*, juillet 1995 (à paraître).
3. Subpoena: Nom donné au bref ou à l'ordonnance qui assigne un témoin au procès devant le tribunal. Le subpoena duces tecum est l'ordre donné à un témoin de comparaître en cour pour y être interrogé et y apporter certains documents qu'il possède et qu'on lui demandera de produire.  
MAYRAND, A., «Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit», Les Éditions Yvon Blais inc., 1985.

**NOTE : Le mot « loi » utilisé seul, dans le présent bulletin, réfère à la « Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1993) L.Q.c.-17.**

## RESTAURANTS: COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS D'IDENTITÉ D'UN CLIENT LORS D'UN ACHAT PAR TÉLÉPHONE

**Votre entreprise recueille les noms, adresse et numéro de téléphone de ses clients afin de vérifier l'exactitude d'une commande et/ou effectuer une livraison? Soit, mais attention! Vous ne pourrez les conserver, afin de les utiliser à nouveau, sans le consentement du client.**

C'est ce qu'a décidé la Commission d'accès suite à une plainte portée par un citoyen, en 1994, à l'endroit d'une pizzeria<sup>1</sup>. Le plaignant reprochait à l'entreprise de constituer une fiche sur le client qui fait l'achat de biens par téléphone. Cette fiche contenait le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client.

La Commission, rappelant à l'entreprise ses obligations en matière de collecte de renseignements personnels, a conclu qu'il était légitime pour une entreprise de vouloir recueillir le nom, adresse et numéro de téléphone d'un client afin de vérifier l'exactitude d'une commande. À plus forte raison, croyons-nous, lorsqu'il s'agit d'effectuer une livraison. Ces renseignements peuvent être recueillis par l'entreprise étant donné qu'ils sont nécessaires à l'objet du dossier client, selon l'article 5 de la loi.

Toutefois, la Commission a statué que l'entreprise ne pouvait réutiliser ces renseignements, par la suite, sans le consentement de la personne concernée. En effet, selon l'article 12 de la loi, une entreprise ne peut utiliser des renseignements personnels, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée. Elle a donc invité l'entreprise à solliciter de ses clients, l'autorisation de conserver en mémoire les renseignements qu'ils fournissent dans le cadre d'un achat, afin de les réutiliser, par exemple, lors d'une prochaine commande.

On peut comprendre de cette décision de la Commission, qu'elle est d'avis que l'objet du dossier client, dans le cas de commandes par téléphone, est accompli chaque fois que l'achat est réalisé et la livraison terminée. En conséquence, chaque commande d'un même client équivaut à un dossier distinct. Une entreprise pourrait elle prétendre que le dossier client comprend tous les achats de ce client, par conséquent que l'objet du dossier n'est accompli que lorsque cette personne cesse définitivement d'être client de l'entreprise?

L'entreprise pourrait ainsi conserver et utiliser les renseignements, sans avoir besoin du consentement de la personne concernée, tant que la personne demeure un de ses clients. Cet argument ne semble pas avoir été invoqué dans ce dossier.

Quoiqu'il en soit, la Commission rappelle également que le consentement de la personne concernée doit respecter les termes de l'article 14 de la loi, i.e. être manifeste, libre éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

1. X. c. Pizza Barba's, dossier 94 03 69, résumé dans L'Informateur privé, «Enquêtes de la CAI», 1994, p. 2. (accompagnant le no. de mai 1995)

6

#### L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

#### Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

#### Conception et rédaction

M<sup>e</sup> Diane Poitras et M<sup>e</sup> François Houle

#### Conception et montage infographique

Safran communication + design

#### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1<sup>er</sup> trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

#### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)

## LES DOCUMENTS REQUIS PAR LES COMMISSAIRES- ENQUÊTEURS

Dans notre premier article du présent bulletin, nous avons traité des obligations des entreprises qui reçoivent un subpoena, émis par un avocat, demandant la production de documents contenant des renseignements personnels. Or, d'autres personnes ont le pouvoir d'émettre des subpoenas: il s'agit des personnes investies des pouvoirs octroyés aux commissaires-enquêteurs, en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C.37).

Plusieurs enquêteurs des organismes publics sont investis de ces pouvoirs, qui comprend le pouvoir d'émettre des subpoenas et de contraindre une personne à témoigner et/ou à leur remettre les documents qu'ils requièrent.

La Commission d'accès considère que des renseignements personnels, demandés par un commissaire-enquêteur à une entreprise privée, n'ont pas besoin de faire l'objet d'un subpoena, pour pouvoir être communiqués en conformité avec l'article 18 (6) de la loi. C'est ce qui ressort du dossier d'enquête no. 94 15 70, où la Commission a statué qu'une institution financière, pouvait, en vertu de cette disposition, communiquer à un enquêteur de la Sécurité du revenu, dans le cadre d'une enquête pour vie maritale, des renseignements personnels concernant la plaignante, et ce, sur simple demande de l'enquêteur.

Cette situation diffère du cas de l'avocat qui, rappelons-le, n'a que le pouvoir d'émettre et de faire signifier le subpoena; le tribunal pourra contraindre une personne à témoigner et/ou à déposer les documents. Par contre, le commissaire-enquêteur possède ces pouvoirs de contrainte et d'ordonnance, et c'est lui qui entend les témoignages et recueille les éléments de preuve, au même titre que le tribunal dans le cadre de procédures judiciaires.

À la différence de l'avocat, les renseignements personnels requis par un commissaire-enquêteur peuvent, selon la Commission, lui être remis directement, sur demande, conformément à l'article 18 (6) de la loi. Il serait sage, toutefois, d'exiger de l'enquêteur la preuve de son identité, de ses pouvoirs et de l'étendue de son mandat, avant de lui remettre les documents. En cas de doute, l'on peut communiquer avec la Commission d'accès à l'information.



# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

JUIN 1995

## Commission d'accès à l'information

**Dossier 94.12.27** *Kattan c. Lord Reading Yacht Club*

*Art. 27 de la loi* - Accès aux noms des membres du club s'étant opposés à la candidature du demandeur. L'entreprise explique que l'opposition des membres s'est faite verbalement et que tous ont demandé à ne pas être identifiés. La preuve révèle que l'entreprise ne détient aucun document contenant cette information. En conséquence, la Commission, citant l'article 27 de la loi, précise qu'elle ne peut ordonner la production d'un document qui n'existe pas, ni ordonner qu'un document soit confectionné afin de satisfaire à la demande d'accès. Quant à la demande de l'entreprise, à l'effet que le demandeur soit condamné au paiement des frais judiciaires, la Commission déclare ne pas avoir juridiction sur cette question. La demande est donc rejetée.

## Décisions de la Cour du Québec

**Dossier 500.02.002103.955** *Pichette c. SSQ Vie et C.A.I.*

*Art. 39 (2) et 61 à 63 de la loi, 55 et 462 C.P.C.* - Dossier de l'assuré. Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission d'accès, autorisant l'entreprise à refuser l'accès au dossier de la demanderesse en vertu de l'art. 39 (2) de la loi. **La permission d'en appeler est refusée.** Malgré le refus de la Commission d'ordonner à l'entreprise de lui donner accès à son dossier d'assurée, la demanderesse a obtenu les documents à l'occasion de la procédure judiciaire l'opposant à l'entreprise. Elle demande

quand même à ce Tribunal d'accorder la permission d'en appeler de la décision de la Commission, puisque celle-ci a rendu des décisions contradictoires quant à l'interprétation des dispositions concernées. La Cour refuse la permission et rejette la requête notamment parce que l'intérêt concret, direct et immédiat de la requérante n'existe plus (art. 61 de la loi et 55 C.P.C.). De plus, s'inspirant de la jurisprudence concernant l'art. 462 C.P.C., qui prévoit qu'une demande ne peut être rejetée pour le seul motif qu'elle ne vise à obtenir qu'un jugement déclaratoire, le Tribunal est d'avis qu'il est préférable que la question soit débattue entre des parties qui y ont un intérêt concret et qu'il n'y a pas lieu que les questions de droit soulevées soient examinées en appel dans ce dossier. Il y a peu de chance que la question de droit soulevée par les décisions divergentes de la Commission soit portée devant cette Cour avant longtemps.

## ENQUÊTES DE LA CAI

JUIN 1995

**Dossier 94.02.62** *X. c. Trust Royal*

*Art 13 de la loi* - Communication - Renseignements financiers - **Plainte**: Une employée de l'entreprise aurait communiqué, sans consentement, des renseignements concernant les certificats de placement du plaignant, à un membre de sa famille. **La plainte est fondée.** L'enquête révèle qu'une employée de l'entreprise a communiqué par téléphone avec plusieurs clients de la succursale de Saint-Bruno, afin de les informer qu'elle ferait prochainement et que les comptes et placements seraient transférés dans une autre succursale. Dans le cas du plaignant,

cette employée a parlé à l'épouse, en l'absence du plaignant. Elle a ainsi divulgué à son épouse, le fait que son mari avait trois certificats de placements garantis, et leur valeur, renseignements qu'elle ignorait. L'entreprise a donc communiqué des renseignements personnels confidentiels, sans le consentement de la personne concernée, contrevenant à l'article 13 de la loi. Comme cette situation est survenue peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi (janvier ou février 1994), qu'il n'y avait pas mauvaise foi de la part de l'entreprise et qu'elle a depuis adopté un code de déontologie informant les employés de leur obligation de confidentialité quant à ces renseignements, la Commission n'émet aucune recommandation ou ordonnance particulière.

**Dossier 94.07.05** *X. c. Banque Royale du Canada et Y.*

7

*Art. 6, 13 et 18(6) de la loi, art. 294.1 du Code de procédure civile (CPC)* - Communication - Subpoena duces tecum - Procédure judiciaire (divorce) - **Plainte**: La banque aurait communiqué à l'avocate de l'ex-mari de la plaignante, dans le cadre des procédures de divorce, sans son consentement, des renseignements financiers à son sujet, et ce, avant la tenue de l'audience. **La plainte est fondée.** L'avocate avait fait signifier un subpoena duces tecum à la banque, lui demandant d'apporter les documents à l'audience, dans le cadre d'une procédure de divorce. Le subpoena indiquait toutefois que l'envoi d'un document assermenté aux bureaux de l'avocate éviterait probablement à la banque de devoir envoyer quelqu'un au tribunal. La banque a transmis les documents à l'avocate, qui a fait signifier à la plaignante un avis de dépôt d'un rapport d'une institution

financière, tel que le prévoit l'art. 294.1 CPC. La Commission considère que la banque a contrevenu à l'art. 13 de la loi, en communiquant les documents à l'avocate avant l'audience, et ce, sans le consentement de la plaignante. Selon la Commission, et le Barreau du Québec qui est intervenu dans le présent dossier, un subpoena est une assignation à comparaître, un ordre visant à contraindre un témoin à se présenter devant le tribunal pour témoigner ou pour y produire des documents. Toutefois, il ne constitue pas un ordre ou une autorisation de communiquer des documents à l'avocat qui l'émet. L'art. 18(6) de la loi permet à une entreprise qui reçoit un subpoena de se présenter devant le tribunal et d'y déposer les documents demandés. L'entreprise ou toute autre partie pourra alors s'objecter au dépôt des documents, si elle a des motifs de le faire, et le tribunal tranchera. L'art. 294.1 CPC permet le dépôt, avant l'audience, de certains documents dont l'avocat a possession. Toutefois, il ne dispense pas l'avocat, ou l'entreprise qui détient les renseignements personnels de respecter la loi. Enfin, la Commission est également d'avis que l'article 6 de la loi oblige l'avocat qui désire obtenir de tels renseignements dans le cadre de procédures judiciaires, à obtenir le consentement de la personne concernée, afin de pouvoir les recueillir auprès d'un tiers. Sur ce point, le Barreau est plutôt d'avis que l'article 6 (2) permet la cueillette de tels renseignements, sans le consentement de la personne concernée, puisque la collecte auprès d'un tiers est nécessaire afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements. (Nous vous référons à l'article du Bulletin de juin 1995 qui traite de cette question.)

**Dossier 94 08 33** X. c. Groupe Rona Dismat

*Art. 2 et 13 de la loi - Renseignement personnel - Communication - Affichage de la productivité d'un employé - Plainte:* L'entreprise (employeur) aurait affiché dans l'entrepôt les résultats de la

productivité du plaignant, et ce, sans son consentement. **La plainte est fondée.** Le taux de productivité mensuel d'un employé est un renseignement personnel puisqu'il concerne l'employé et permet de l'identifier, i.e. de révéler quelque chose sur cette personne, à savoir sa performance au travail. De même, le nom d'une personne, associé au fait qu'il est parmi les cinq meilleurs employés du mois, constitue un renseignement personnel au sens de l'art. 2 de la loi. En affichant le nom, le rendement et le rang des cinq meilleurs employés chaque mois, l'entreprise contrevient à l'art. 13 de la loi en communiquant des renseignements personnels concernant ses employés, sans leur consentement. C'est le caractère personnel du renseignement qui est déterminant et non l'objectif visé par l'employeur, si louable soit-il, ou encore l'aspect positif ou négatif du renseignement. Un renseignement personnel permet de distinguer une personne d'une autre et peut être privé ou public, subjectif ou qualitatif, factuel ou objectif. Le taux de productivité, bien que factuel, est un renseignement personnel que l'entreprise recueille, détient et utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, contrairement à ses prétentions à l'effet que la loi ne viserait pas toute information relative à un employé et découlant de l'exercice de ses fonctions, puisque cela ne ferait pas partie de la vie privée de l'individu. La Commission rejette également la prétention de l'entreprise à l'effet qu'il y avait consentement des employés puisque le syndicat, qui représente les employés, a consenti à l'instauration de ce système. Elle est d'avis que le syndicat détient un mandat de négocier des conditions de travail pour et au nom des employés, mais que ce mandat ne s'étend pas à la renonciation d'un droit individuel fondamental comme celui de la confidentialité des renseignements personnels, et qu'un tel accord serait entaché de nullité. La Commission demande à l'entreprise de requérir le consentement des employés concernés, s'il veut continuer d'afficher le nom des cinq employés les plus performants et leur taux de productivité.

**Dossier 94 12 17** X. c. Le Club Vidéo International

*Art. 5 de la loi - Collecte - Renseignements d'identité - Numéro d'assurance sociale - Numéro d'assurance maladie - Permis de conduire - Abonnement - Plainte:* L'entreprise exigerait de ses futurs membres qu'ils fournissent leurs nom, adresse, numéro de téléphone, NAS, NAM, date de naissance, permis de conduire, grandeur et couleur des yeux, sous peine de se voir refuser le membership. **La plainte est non fondée.** Devant la version contradictoire des plaignants et de l'entreprise sur les renseignements qui sont recueillis lors de l'abonnement, la Commission a envoyé, de façon anonyme, un employé afin de vérifier quels renseignements étaient effectivement recueillis. Cette vérification anonyme a permis d'établir que les seuls renseignements exigés et recueillis sur la demande d'adhésion sont: le nom, l'adresse, le numéro de téléphone résidentiel et au travail, le nom d'autres personnes autorisées à louer, le nom d'une référence et son numéro de téléphone. Si le paiement s'effectue par carte de crédit, l'entreprise recueille également le numéro de la carte et la date d'échéance. Compte tenu de la nature de l'entreprise, la Commission est d'avis que ces renseignements sont nécessaires à l'objet du dossier, soit l'exécution du contrat de location de films ou d'appareils vidéo. Lors de la vérification anonyme, l'entreprise a demandé de voir deux cartes d'identité, soit le permis de conduire et la carte d'assurance maladie. L'employé a vérifié ces documents mais n'a pas noté les numéros sur le formulaire d'adhésion. Il n'y a donc pas collecte de ces renseignements. La Commission constate que l'événement impliquant les plaignants est accidentel et ne constitue pas une pratique généralisée. Elle incite l'entreprise à s'assurer que chaque membre de son personnel possède une connaissance adéquate de sa politique et de ses modalités d'application afin d'éviter que des situations semblables ne se reproduisent.





**Dossier 95 01 12** X. c. *Cabine téléphonique*

Art. 5 et 9 de la loi, art. 9.001 de la Loi sur l'assurance\_maladie - Collecte - Refus de vendre un bien payé par chèque - Numéro d'assurance\_maladie - **Plainte:** L'entreprise exigerait la présentation de la carte d'assurance\_maladie lors du paiement par chèque. **La plainte est fondée.** La Commission souligne à l'entreprise que l'article 9.001 de la Loi sur l'assurance\_maladie interdit d'exiger la production de ce document, et ce, même si la compagnie qui garantit les chèques à l'entreprise exige ce renseignement. Elle rappelle également les obligations imposées par les articles 5 et 9 de la loi aux entreprises quant à la collecte de renseignements personnels et au refus de vendre un bien pour le motif qu'une personne refuse de fournir un renseignement.

**Dossier 95 05 95 et 95 05 96** X. c. *Vidéo Super Choix*

Art. 9.001 Loi sur l'assurance\_maladie et art. 61 de la loi modifiant le Code de la sécurité routière - Collecte - Club vidéo - Numéro d'assurance\_maladie (NAM) - Permis de conduire - **Plainte:** L'entreprise recueillerait le NAM lors d'un nouvel abonnement. **La plainte est fondée.** La Commission signale à l'entreprise que l'art. 9.001 de la Loi sur l'assurance\_maladie interdit d'exiger la production de la carte pour des services autres que des services de santé ou sociaux. De même, elle précise que l'art. 61 de la loi modifiant le Code de la sécurité routière prévoit que le titulaire d'un permis de conduire n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société de l'assurance\_automobile et à des fins de sécurité routière. Enfin, elle rappelle qu'elle a entrepris l'étude de la problématique de collecte des identifiants par les clubs vidéo et qu'elle informera l'entreprise dès qu'elle aura statué sur des lignes directrices en la matière.

**Dossier 95 06 33 et 95 06 40** X. c. *Les Services de protection Burns international limitée*

*Dommages et intérêts réclamés suite à une divulgation non autorisée de renseignements personnels concernant des employés.* La Commission ne fait pas enquête. Elle rappelle à l'entreprise ses obligations en matière de protection des renseignements personnels. Par ailleurs, elle signale au plaignant qu'il n'est pas du ressort de la Commission d'octroyer des dommages et intérêts à un individu suite au non\_respect par une entreprise de la Loi sur le secteur privé.

**Dossier 95 07 01** X. c. *Regroupement des aveugles et des amblyopes du Montréal métropolitain*

Art. 13 de la loi - Communication - Références - Employeur potentiel - **Plainte:** Le Regroupement aurait communiqué des renseignements personnels concernant la plaignante à un employeur virtuel, sans son consentement. La Commission rappelle que les associations tel que le Regroupement sont assujetties à la loi à titre d'entreprise et qu'elles doivent protéger les renseignements personnels concernant leurs membres. Les renseignements ainsi communiqués ne pouvaient l'être sans le consentement de la personne concernée (art. 13).

**Dossier 95 07 10** X. c. *Rentaway inc.*

Art. 5 de la loi - Collecte - Numéro de permis de conduire - **Plainte:** L'entreprise recueillerait le numéro de permis de conduire de toute personne qui désire louer un véhicule et l'inscrirait sur le contrat de location. **La plainte est non fondée.** Ce renseignement est nécessaire et préalable à toute location de véhicule afin de permettre à l'entreprise de location de s'assurer que la personne dispose d'un permis de conduire qui l'habilite à circuler avec une automobile

ou un camion. Quant à l'inscription de ce renseignement sur le contrat, la Commission est d'avis qu'elle est en lien direct avec les obligations et les responsabilités de chacune des parties en la matière.

La Commission a également fermé les dossiers d'enquête suivants, dans lesquels elle n'a pas fait enquête:

**Dossiers 95 04 82, 95 06 32, 95 06 74, 95 07 18.**